



**ARRETE de Police Municipale**  
**N° 2024 PM 019**  
**Réglementant la circulation à l'occasion de travaux**  
**Avenue d'Aspe**

- Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
  - Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
  - Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
  - Vu la demande d'arrêté de circulation émise le 16 janvier 2024 par l'entreprise COREBA BEARN, sise 11 rue du Pont Long – 64160 Morlaas,
  - Considérant que cette entreprise doit réaliser la réfection définitive en enrobé à chaud, au niveau du 33 de l'avenue d'Aspe à Gan,
  - Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
  - Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du lundi 12 février 2024, et pour une journée, le temps du chantier, la circulation routière, au niveau du 33 de l'avenue d'Aspe à Gan, sera réglementée comme suit :

- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée, gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

**Article 2 :** Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

**Article 3 :** Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise COREBA BEARN qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

**Article 4 :** Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Pascal DEMONCHY, entreprise COREBA BEARN de MORLAAS.

Fait à Gan, le 23 janvier 2024

**Le Maire,**

**Francis PÉES**

